

## **Règlement d'intervention Actions Educatives en Nouvelle-Aquitaine**

La Région intervient de façon constante et volontariste en faveur de l'éducation et de l'orientation des jeunes pour contribuer à leur épanouissement, à leur réussite éducative et à leur engagement citoyen dans la société. Elle agit avec force contre le décrochage scolaire.

La Région Nouvelle-Aquitaine met en place une politique volontariste de soutien aux actions éducatives des établissements **en privilégiant les publics les plus fragiles dans un objectif de justice sociale.**

Elle met à leur disposition des outils pour mener à bien leurs projets éducatifs mis en œuvre au sein ou à l'extérieur de l'établissement à travers le dispositif Actions Educatives en Nouvelle-Aquitaine proposé par la Direction de la Jeunesse et de la Citoyenneté.

La Région Nouvelle-Aquitaine se mobilise face à l'enjeu et à la nécessité de mutations économique, sociale, écologique et démocratique dans une perspective éducative tournée vers le développement de la citoyenneté, **la persévérance scolaire et l'insertion professionnelle.**

Pour se faire, elle propose de recentrer ce dispositif autour des thématiques prioritaires d'accompagnement de la transition environnementale en lien avec la feuille de route Néo Terra.

Ce dispositif s'inscrit dans le prolongement de la signature en 2024 de la convention Etat/Région pour le développement de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) et, dans un objectif de complémentarité entre cofinancements publics en lien avec le Pass Culture collectif de l'Etat.

Le dispositif Actions Educatives en Nouvelle Aquitaine s'articule autour de 4 volets :

- Actions Educatives,
- Projet d'envergure,
- Résidence d'artiste,
- Kiosque.

Par ailleurs, ce dispositif a pour ambition **de favoriser la réussite éducative et professionnelle des jeunes les plus éloignés** sur le champ de l'orientation, de l'insertion professionnelle, du développement durable, de la santé et de contribuer à leur épanouissement sur le champ culturel.

La Région attire l'attention des bénéficiaires autour de ce règlement d'intervention sur l'intérêt de réaliser leurs projets aux moyens de modalités et d'initiatives associant activement et au mieux les participants dans une démarche globale de développement durable.

Elle encourage ainsi les établissements à mettre en place ces projets en concertation avec les jeunes eux-mêmes.

### **Informations complémentaires**

#### **1 – Mention de l'aide financière de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Le bénéficiaire mentionnera la participation financière de la Région à la réalisation de son projet :

- sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public, tout support de communication adressé aux familles...) ;
- lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné ;

- ainsi que toute communication auprès de la Presse

Il fera figurer le logotype de la Région Nouvelle-Aquitaine téléchargeable sur le site institutionnel à l'adresse suivante : [www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/charte-graphique](http://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/charte-graphique) sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide régionale, précédé de la mention « avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine ».

L'établissement informera en amont la Région Nouvelle-Aquitaine de toute restitution publique du projet.

## **2 – Eco-Socio-Conditionnalités**

Le présent volet intègre la politique d'éco-socio-conditionnalités de la Région, qui sont de 3 natures :

- a. Respect des ressources naturelles : économie des ressources, gestion des déchets ;
- b. Transitions pour tous : égalité Femmes-Hommes, lutte contre les discriminations, qualité et santé au travail ;
- c. Ecoresponsabilité et décarbonation : création et maintien de l'emploi, ancrage territorial.

## **3 – Entrée en vigueur**

Les dossiers dont les actions se dérouleront à partir de la rentrée scolaire 2025-2026 seront instruits selon les présentes modalités.

Dans un souci d'équité et en respect du budget alloué au dispositif, une attention particulière sera portée aux établissements qui déposent une première demande sur un même exercice budgétaire.

Les modalités de dépôt et de mise en œuvre seront précisées annuellement dans le guide des aides : <https://jeunes.nouvelle-aquitaine.fr/formation/accompagnement-scolaire/actions-et-projets-educatifs>

Les actions présentées dans ce règlement sont mises en place dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif sur l'année civile.

## **Sommaire**

|                               |         |
|-------------------------------|---------|
| Volet 1 – Actions Educatives  | page 4  |
| Volet 2 – Projet d’envergure  | page 7  |
| Volet 3 – Résidence d’artiste | page 10 |
| Volet 4 – Kiosque             | page 13 |

## **Volet 1 \_ « Actions Educatives »**

### **ARTICLE 1 – OBJECTIFS**

Ce volet donne à la communauté éducative la possibilité d'élaborer des actions diversifiées concourant à l'épanouissement et à la réussite éducative des jeunes, l'ouverture au monde et favorisant ainsi l'autonomie, permettant aux jeunes concernés de participer à une expérience de découverte au cours de leur cursus scolaire et le vivre ensemble. Il permet la mise en place d'interventions d'associations ou de professionnels au sein de l'établissement, de sorties scolaires ainsi que de voyages scolaires.

En accord avec le plan de sobriété et les enjeux climat autour de Néo Terra, la Région Nouvelle-Aquitaine soutient les projets qui permettent aux jeunes d'être acteurs du développement durable en respectant les enjeux d'égalité de la société.

Les projets proposés par les établissements devront :

- développer l'implication et la motivation des élèves tant pour leur réalisation que leur restitution,
- favoriser auprès des jeunes l'apprentissage de la citoyenneté et de l'autonomie.

En fonction de leur nature, les projets soutenus pourront être valorisés dans le cadre du Nouveau-Festival.

Seront ainsi valorisées les démarches conduites par l'établissement seul ou en partenariat avec un établissement public, une collectivité territoriale, une association, un professionnel ou une professionnelle.

### **ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES**

Le présent volet est ouvert, pour les tous niveaux infra-bac et les classes de Brevets de Techniciens Supérieurs (BTS), à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées de l'Enseignement agricole, Maisons Familiales et Rurales (MFR), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), et Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

### **ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES**

Sont éligibles les interventions d'associations ou de professionnels dans l'établissement, les sorties et voyages scolaires en France, en Europe ou en zone de coopération régionale :

<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/les-actions/europe-et-international/cooperations-europeennes-et-internationales>

Les projets éligibles doivent s'inscrire autour des 2 axes prioritaires pour la Région :

1- Accompagner la transition environnementale, le développement durable et la sobriété en s'inscrivant dans les préconisations de la feuille de route Néo Terra,

2 - Favoriser le parcours de réussite du jeune et son engagement citoyen autour des thèmes suivants :

- Persévérance scolaire, bien être et santé (notamment sensibilisation aux premiers secours) en s'inscrivant dans les préconisations de la feuille de route régionale santé 2023-2028 « Priorité 3 – Faire de la Nouvelle-Aquitaine un territoire de bonne santé » adoptée en Séance plénière du 27/02/2023 : <https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/filieres-prioritaires/sante>
- Orientation, insertion professionnelle,
- Culture, éducation aux médias et devoir de mémoire.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE L'AIDE**

**Afin de répondre à l'objectif d'inclusion et de favoriser les projets pour les jeunes les plus fragiles, la Région Nouvelle-Aquitaine soutient prioritairement les établissements en fonction de leur Indice de Position Sociale** (consultable sur [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)).

Dans la limite des crédits disponibles alloués annuellement à ce dispositif, une enveloppe moyenne par année civile sera allouée par établissement à titre indicatif.

Dans ce cadre, l'enveloppe pourra être modulée uniquement sur proposition de la commission d'instruction (volet 1- Art.8).

Par année civile, chaque établissement pourra déposer un ou plusieurs projets sur ce volet 1 – « Actions Educatives » qui seront présentés en commission permanente selon les priorités proposées par l'établissement, l'ordre de réalisation des projets et les priorités régionales.

L'aide régionale est plafonnée à 70 % des dépenses éligibles.

Le montant minimum de l'aide sollicitée est fixé à 700 €.

## **ARTICLE 5 – DEPENSES ELIGIBLES**

Sont réputées éligibles les dépenses suivantes pouvant entrer dans le calcul de la subvention régionale :

- les frais d'intervenants,
- les coûts directs liés à l'action : exposition, livres, supports pédagogiques, frais SACEM, etc,
- les dépenses de petit matériel liées à l'action ne dépassant pas les 400 € TTC hors frais matière d'œuvre pour les ateliers,
- la billetterie,
- le transport,
- les frais d'hébergement et de restauration.

## **ARTICLE 6 – DEPENSES INELIGIBLES**

Certaines dépenses sont inéligibles notamment :

- les charges en personnel de l'établissement ou de personnel régional (y compris heures supplémentaires),
- les locations de salle,
- les dépenses de communication (y compris conception/hébergement de site web) et les frais vestimentaires,
- les actions de financement du Code de la route (excepté pour les EREA),
- les projets d'aménagement, de travaux ou d'infrastructures,
- les projets relevant d'un autre règlement d'intervention régional ou bénéficiant déjà d'un financement de la collectivité.

## **ARTICLE 7– MODALITES DE DEPOT**

Les dossiers seront déposés auprès de la Direction de la Jeunesse et la Citoyenneté par voie dématérialisée et suivant un calendrier annuel accessible sur le guide des aides : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/jeunesse/actions-educatives-en-nouvelle-aquitaine-volet-1-actions-educatives?recherche=actions%20educatives>

Ils seront instruits par les services pour décision de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Le dépôt du dossier ne vaut pas acceptation.

Les projets devront obligatoirement être validés au sein des établissements scolaires :

- par le conseil d'administration pour les lycées ou par le conseil de perfectionnement,
- pour les lycées agricoles, lycées privés, MFR et CFA pour lesquels les projets ne peuvent être présentés en conseil d'administration, un courrier de la direction de l'établissement validant le dossier fera foi.

Chaque demande devra être accompagnée :

- 1) d'un courrier de demande de subvention à l'attention du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, signé par la cheffe ou le chef d'établissement, et précisant l'ordre de priorité des projets,
- 2) d'une copie du procès-verbal du conseil d'administration ou du conseil de perfectionnement entérinant les projets,
- 3) d'un RIB récent de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire.

Si un établissement présente plusieurs dossiers sur un même volet, seuls les dossiers complets seront examinés.

La demande doit être déposée obligatoirement avant le début de l'opération.

## **ARTICLE 8 – MODALITES D'INSTRUCTION ET DE DECISION**

Cette aide est cumulable avec les autres volets.

Une commission d'instruction composée d'élus-es et des services régionaux est chargée d'étudier les demandes de subventions des établissements et la conformité des projets présentés en lien avec les priorités régionales définies dans ce règlement d'intervention (volet 1- Art.4).

Cette commission propose aux élus-es le montant de la subvention régionale à attribuer par projet présenté en fonction de la nature du projet, des dépenses envisagées et de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif pour l'année civile.

## **Volet 2 \_ « Projet d'envergure »**

### **ARTICLE 1 – OBJECTIFS**

Ce volet donne l'opportunité à la communauté éducative de mettre en place un projet d'envergure au regard de leur objectif.

La Région Nouvelle-Aquitaine apporte son soutien aux apprenants qui participent ou mènent à bien des projets d'envergure qui leur permettent de développer leur créativité, leur esprit d'entreprendre et leur autonomie et participent pleinement au rayonnement de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il permet également de valoriser les jeunes de Nouvelle-Aquitaine qui se distinguent par leur investissement, leur engagement et leur mérite dans un domaine particulier.

Ce volet soutiendra particulièrement les actions innovantes en faveur de la transition environnementale.

### **ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES**

Le présent volet est ouvert, pour les tous niveaux infra-bac et les classes de Brevets de Techniciens Supérieurs (BTS), à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées de l'Enseignement agricole, Maisons Familiales et Rurales (MFR), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), et Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

### **ARTICLE 3 – PROJETS ELIGIBLES**

Il doit s'inscrire dans l'une des thématiques suivantes :

- Participation d'élève(s) à une manifestation (concours...) régionale, nationale ou internationale ;
- Projet impliquant un ou plusieurs établissements autour d'actions innovantes sur le thème de la transition environnementale déclinée dans les axes de Néo Terra et de l'apprentissage de la citoyenneté ;
- Toute action portée par ou impliquant les éco-délégués.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE L'AIDE**

**Afin de répondre à l'objectif d'inclusion et de favoriser les projets pour les jeunes les plus fragiles, la Région Nouvelle-Aquitaine soutient prioritairement les établissements en fonction de leur Indice de Position Sociale** (consultable sur [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)).

Dans la limite des crédits disponibles alloués annuellement à ce dispositif, une enveloppe moyenne par année civile sera allouée par établissement à titre indicatif.

Dans ce cadre, l'enveloppe pourra être modulée uniquement sur proposition de la commission d'instruction (volet 2- Art.8).

L'aide régionale est plafonnée à 70 % des dépenses éligibles.

Le montant minimum de l'aide sollicitée est fixé à 700 €.

Chaque établissement pourra déposer un dossier par année civile sur ce volet 2 - « Projet d'envergure ».

Le montant de l'aide pourra être majoré en fonction du caractère innovant du projet et / ou du nombre d'établissements impliqués dans le projet.

## **ARTICLE 5 – DEPENSES ELIGIBLES**

Sont réputées éligibles les dépenses suivantes pouvant entrer dans le calcul de la subvention régionale :

- les frais d'intervenants,
- les coûts directs liés à l'action : exposition, supports pédagogiques,
- les dépenses de petit matériel liées à l'action ne dépassant pas les 400 € TTC hors frais de matière d'œuvre pour les ateliers,
- les dépenses liées au projet d'aménagement pour la préservation des ressources naturelles et des espèces,
- la billetterie,
- le transport,
- les frais d'hébergement et de restauration.

## **ARTICLE 6 – DEPENSES INELIGIBLES**

Certaines dépenses sont inéligibles notamment :

- les charges en personnel de l'établissement ou de personnel régional (y compris heures supplémentaires),
- les locations de salle,
- les dépenses de communication (y compris conception/hébergement de site web) et les frais vestimentaires,
- les actions de financement du Code de la route,
- les projets de travaux, d'infrastructures ou d'équipement,
- les projets relevant d'un autre règlement d'intervention régional ou bénéficiant déjà d'un financement de la collectivité.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE DEPOT**

Un établissement pourra déposer un projet d'envergure par année civile.

Le dossier sera déposé auprès de la Direction de la Jeunesse et la Citoyenneté par voie dématérialisée et suivant un calendrier annuel accessible sur le guide des aides : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/jeunesse/actions-educatives-en-nouvelle-aquitaine-volet-2-projet-denvergure?recherche=actions%20educatives>

Il sera instruit par les services pour décision de la commission permanente du conseil régional.

Le dépôt du dossier ne vaut pas acceptation.

Le projet devra obligatoirement être validé au sein de l'établissement scolaire :

- par le conseil d'administration (pour les lycées), ou par le conseil de perfectionnement ;
- pour les lycées agricoles, lycées privés, MFR et CFA pour lesquels les projets ne peuvent être présentés en conseil d'administration, un courrier de la direction de l'établissement validant le dossier fera foi.

Chaque demande devra être accompagnée :

- 1) d'un courrier de demande de subvention à l'attention du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, signé par la cheffe ou le chef d'établissement porteur ;
- 2) dans le cas où plusieurs établissements participent au même projet, d'un courrier co-signé par tous les établissements bénéficiaires afin d'explicitier les attentes de chaque établissement ;
- 3) d'une copie du procès-verbal du conseil d'administration ou du conseil de perfectionnement entérinant les projets ;

4) d'un RIB récent de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire.

Seuls les dossiers complets seront examinés.

La demande doit être déposée obligatoirement avant le début de l'opération.

## **ARTICLE 8 – MODALITES D'INSTRUCTION ET DE DECISION**

Cette aide est cumulable avec les autres volets.

Une commission d'instruction composée d'élus-es et des services régionaux est chargée d'étudier les demandes de subventions des établissements et la conformité des projets présentés en lien avec les priorités régionales définies dans ce règlement d'intervention (volet 2-Art.4).

Cette commission propose aux élus-es le montant de la subvention régionale à attribuer par projet présenté en fonction de la nature du projet, des dépenses envisagées, du nombre d'établissements impliqués dans ce projet et de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif pour l'année civile.

## **Volet 3 \_ « Résidence d'artiste »**

### **ARTICLE 1 – OBJECTIFS**

Le déroulement d'une résidence d'artiste au sein des établissements favorise l'accès à la culture des jeunes car elle implique à la fois des temps d'intervention de l'artiste auprès des jeunes, des temps dédiés à l'artiste pour avancer dans sa création personnelle et sa présence au quotidien dans l'établissement.

Les résidences reposent sur la présence dans la durée d'un intervenant qui partage son expérience à travers la pratique artistique, la fréquentation des œuvres et la transmission des savoirs. Elles contribuent à l'ouverture d'esprit des jeunes en leur faisant questionner le monde contemporain et ses grands enjeux au prisme de l'art.

### **ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES**

Le présent volet est ouvert, pour les tous niveaux infra-bac et les classes de Brevets de Techniciens Supérieurs (BTS), à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées de l'Enseignement agricole, Maisons Familiales et Rurales (MFR), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), et Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

### **ARTICLE 3 – PROJETS ELIGIBLES**

La résidence d'artiste :

- pourra se dérouler sur 1 ou plusieurs établissements, en période scolaire ;
- la durée d'intervention de l'artiste auprès des apprenants est comprise entre
  - 30h maximum pour un établissement seul à accueillir l'artiste en résidence,
  - 80h maxi si plusieurs établissements s'inscrivent sur l'accueil de la même Résidence d'Artiste. Le temps d'intervention de l'artiste sera réparti entre les établissements partenaires ; des temps de rencontres entre les apprenants des différents établissements seront mis en place ; un membre de l'équipe éducative de chaque établissement sera coordonnateur ou coordonnatrice ;
- l'hébergement de l'artiste pourra se situer sur le territoire de la résidence et dans la mesure du possible au sein même d'un établissement partenaire.

Tous les champs artistiques sont éligibles à ce programme de résidence.

Chaque projet pourra faire l'objet d'un accompagnement méthodologique à solliciter auprès de la Direction de la Jeunesse et Citoyenneté.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE L'AIDE**

**Afin de répondre à l'objectif d'inclusion et de favoriser les projets pour les jeunes les plus fragiles, la Région Nouvelle-Aquitaine soutient prioritairement les établissements en fonction de leur Indice de Position Sociale** (consultable sur [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)).

La Résidence d'artiste pourra se dérouler sur un ou plusieurs établissements.

Le montant de la subvention ne peut pas dépasser 70% des dépenses éligibles.

### **ARTICLE 5– DEPENSES ELIGIBLES**

Sont réputées éligibles les dépenses suivantes pouvant entrer dans le calcul de la subvention régionale :

- la rémunération des heures d'intervention de l'artiste auprès des apprenants (à hauteur du tarif DRAC en vigueur),
- les frais de production et de diffusion,
- les frais de déplacement de l'artiste et des apprenants ainsi que des frais d'hébergement et de restauration de l'artiste.

## **ARTICLE 6– DEPENSES INELIGIBLES**

Certaines dépenses sont inéligibles notamment :

- les charges en personnel de l'établissement ou de personnel régional (y compris heures supplémentaires) ;
- les locations de salle ;
- les dépenses de communication (y compris conception/hébergement de site web) et les frais vestimentaires ;
- les projets d'aménagement, de travaux ou d'infrastructures ;
- les projets relevant d'un autre règlement d'intervention régional ou bénéficiant déjà d'un financement de la collectivité.

## **ARTICLE 7– MODALITES DE DEPOT**

Un établissement pourra déposer un projet de résidence d'artiste par année civile.

Le dossier sera déposé auprès de la Direction de la Jeunesse et la Citoyenneté par voie dématérialisée et suivant un calendrier annuel accessible sur le guide des aides : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/culture/actions-educatives-en-nouvelle-aquitaine-volet-3-residence-dartiste?recherche=actions%20educatives>

Il sera instruit par les services pour décision de la commission permanente du conseil régional.

Le dépôt du dossier ne vaut pas acceptation.

Les projets devront obligatoirement être validés en amont au sein de chacun des établissements scolaires partenaires :

- par le conseil d'administration pour les lycées ou par le conseil de perfectionnement,
- ou pour les lycées agricoles, lycées privés, MFR et CFA pour lesquels les projets ne peuvent être présentés en conseil d'administration, un courrier de la direction de l'établissement validant le dossier fera foi.

Chaque demande devra être accompagnée :

- 1) d'un courrier de demande de subvention à l'attention du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, signé par la cheffe ou le chef d'établissement porteur de l'action ;
- 2) dans le cas où plusieurs établissements participent au même projet, un courrier co-signé par tous les établissements bénéficiaires afin d'explicitier les attentes de chaque établissement et la répartition du temps des artistes ;
- 3) d'une copie du procès-verbal du conseil d'administration ou du conseil de perfectionnement de chaque établissement partenaire validant l'action ;
- 4) d'un RIB récent de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire.

Seuls les dossiers complets seront examinés.

La demande doit être déposée obligatoirement avant le début de l'opération.

## **ARTICLE 8 – MODALITES D'INSTRUCTION ET DE DECISION**

Cette aide est cumulable avec les autres volets.

Une commission d'instruction composée d'élus-es et des services régionaux est chargée d'étudier les demandes de subventions des établissements et la conformité des projets présentés en lien avec les priorités régionales définies dans ce règlement d'intervention (volet 3-Art.4).

Cette commission propose aux élus-es le montant de la subvention régionale à attribuer par projet présenté en fonction de la nature du projet, des dépenses envisagées, du nombre d'établissements impliqués dans ce projet et de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif pour l'année civile.

## Volet 4 \_ « Kiosque »

### **ARTICLE 1 - OBJECTIFS ÉDUCATIFS**

La Région Nouvelle-Aquitaine permet aux établissements de s'abonner à 2 titres de la presse écrite locale par an pour donner aux jeunes un accès facilité à l'information.

Le dispositif Kiosque est un outil pédagogique proposé à l'ensemble des élèves et du personnel pédagogique des établissements, il permet à la fois de décrypter l'information et de valoriser le territoire.

### **ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES**

Le dispositif est ouvert à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, aux lycées de l'Enseignement agricole, aux Maisons Familiales et Rurales (MFR), aux Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) et enfin aux Centres de Formation d'Apprentis (CFA).

### **ARTICLE 3 – MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

Afin de répondre à l'objectif d'inclusion et de favoriser les projets pour les jeunes les plus fragiles, la Région Nouvelle-Aquitaine soutient prioritairement les établissements en fonction de leur Indice de Position Sociale (consultable sur [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)).

Cette aide est cumulable avec les autres volets.

Les établissements intéressés pourront déposer une demande de remboursement en ligne où il sera proposé de sélectionner un maximum de 2 titres dans la liste ci-dessous :

| <b><i>Titres Régionaux et Départementaux</i></b>               | <b><i>Périodicité</i></b> |
|----------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Sud-Ouest                                                      | Quotidien                 |
| L'Echo de la Dordogne                                          | Quotidien                 |
| La Dordogne Libre ( <i>livrée uniquement pour le dép. 24</i> ) | Quotidien                 |
| Le Petit Bleu                                                  | Quotidien                 |
| L'Eclair                                                       | Quotidien                 |
| La République des Pyrénées                                     | Quotidien                 |
| Nouvelle République 79 ou 86                                   | Quotidien                 |
| Courrier de l'Ouest 79                                         | Quotidien                 |
| Centre Presse                                                  | Quotidien                 |
| Charente libre                                                 | Quotidien                 |
| Le Populaire du Centre                                         | Quotidien                 |
| La Montagne 19                                                 | Quotidien                 |
| La Montagne 23                                                 | Quotidien                 |
| Le Résistant                                                   | Hebdomadaire              |
| Réussir le Périgord                                            | Hebdomadaire              |
| Mediabask                                                      | Hebdomadaire              |
| La semaine du Pays Basque                                      | Hebdomadaire              |
| Agri 79                                                        | Hebdomadaire              |
| Vie charentaise                                                | Hebdomadaire              |
| Agriculteur charentais                                         | Hebdomadaire              |
| Vienne rurale                                                  | Hebdomadaire              |
| L'Union agricole                                               | Hebdomadaire              |
| L'Union paysanne                                               | Hebdomadaire              |
| La Creuse agricole et rurale                                   | Hebdomadaire              |
| Hebdo 17                                                       | Hebdomadaire              |

| <b>Titres Régionaux et Départementaux</b> | <b>Périodicité</b> |
|-------------------------------------------|--------------------|
| Haute Saintonge                           | Hebdomadaire       |
| Le littoral 17                            | Hebdomadaire       |
| L'Angérien libre                          | Hebdomadaire       |
| Le Phare de Ré                            | Hebdomadaire       |
| La Concorde                               | Hebdomadaire       |
| Le Confolentais                           | Hebdomadaire       |
| Le journal de Civray                      | Hebdomadaire       |
| La vie corrézienne                        | Hebdomadaire       |
| Le petit économiste                       | Hebdomadaire       |
| Le journal des professionnels             | Hebdomadaire       |
| Courriers français                        | Hebdomadaire       |
| La Haute Gironde                          | Hebdomadaire       |
| L'essor Sarladais                         | Hebdomadaire       |
| Le Festin                                 | Trimestriel        |
| Mefia Te !                                | Bimensuel          |
| Revue Arcades                             | Trimestriel        |

Chaque établissement a la possibilité de soumettre à l'arbitrage pour la prise en compte exceptionnelle annuellement d'un nouveau titre néo-aquitain, n'apparaissant pas dans cette liste dans le respect de deux titres soutenus par établissement et par année civile.

Les établissements devront s'abonner eux-mêmes auprès des éditeurs.

La demande en ligne doit être saisie auprès de la Direction de la Jeunesse et la Citoyenneté par voie dématérialisée suivant un calendrier annuel accessible sur le guide des aides : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/jeunesse/actions-educatives-en-nouvelle-aquitaine-volet-4-kiosque?recherche=actions%20educatives>.

Seuls les dossiers complets seront instruits par les services.

Le dépôt du dossier ne vaut pas acceptation.

Le remboursement des abonnements interviendra après la décision accordée à la demande par la commission permanente du Conseil Régional.